



Avukat Sezai DEMİRBİLEK
Atatürk Mah. Nedim Tombul Cad.
Sevinç Adalan Apt. No: 42/1
ERZİNCAN
TURKEY

DEUXIÈME SECTION

CEDH-LF4.7R 200
SY/ndu

Strasbourg, le 20 janvier 2021

Requête n° 38338/12
Yakar et autres c. Turquie

Maître,

Je vous informe qu'en date du 15 janvier 2021, le président a décidé, en vertu de l'article 54 § 2 a) du règlement de la Cour, d'inviter les parties à lui présenter par écrit des renseignements complémentaires et des commentaires concernant les aspects suivants de la requête susmentionnée :

« Quelles suites ont été données à la décision du 24 novembre 2014 du tribunal de police de Tunceli (n° 2014/286 D. İş). ? Alors que le procureur de la République de Hozat avait rendu une décision de non-lieu, le 26 septembre 2014 en constatant que les ossements prétendument restés de 1938, auraient été restés sur les lieux des meurtres et des blessures commis en 1938, mais qu'eu égard au délai de prescription et dans la mesure où il n'y avait pas eu de fait rompant ce délai, il n'y avait pas de possibilité de mener un enquête ni ordonner une visite sur les lieux, le tribunal de police de Tunceli, après avoir décidé de lever le non-lieu, avait ordonné d'effectuer, afin de trouver les corps, une fouille et de la recherche plus amples sur les lieux ; d'effectuer une analyse dans les laboratoires sur les ossements, qui seraient éventuellement trouvés, afin de déterminer s'il s'agit des ossements humains ; et dans le cas où il serait des ossements humains, de déterminer l'année et les causes de leur décès, de procéder aux tests de correspondance d'ADN et confier les ossements aux proches parents. Cette décision a-t-elle été exécutée ?

Les parties sont priées de porter à la connaissance de la Cour tous les renseignements à ce sujet. ».

Vous êtes invité à soumettre un exemplaire de ces renseignements au plus tard le 18 février 2021.

Les observations du Gouvernement vous seront communiquées pour information et, le cas échéant, pour observations.

Veillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Bakirci', written in a cursive style.

H. Bakirci
Greffier adjoint de section